

1 RÈGLE N° 1A – APPLICATION, INTERPRÉTATION, DISPENSES ET DÉFINITIONS

Application/Interprétation

⌚

⌚

⌚

Dispenses

⌚

⌚

⌚

Dispositions transitoires

⌚

⌚

⌚

Définitions

Dans la présente Règle, à moins que le contexte n'indique ou n'exige une interprétation différente, le terme

⌚

⌚

⌚

⌚

« jour de compensation » désigne un jour ouvrable des Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de toute autre chambre de compensation ou tout autre dépositaire agréé.

⌚

⌚

⌚

⌚

⌚

⌚

2.12 Transferts de ~~compte~~comptes initiés par le client

2.12.1 Définitions

~~Aux fins des Règles :~~

~~(a) « membre cédant » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre à partir duquel le compte du client doit être transféré;~~

~~(b) « membre cessionnaire » désigne, en ce qui a trait au transfert d'un compte, le membre chez qui le~~

a) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<u>« compte entier »</u> <u>(entire account)</u>	<u>Totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et positions connexes</u> <u>dans les dossiers du courtier livreur.</u>
---	---

Annexe 3B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective

<u>« compte partiel » (partial account)</u>	<u>Compte ne représentant pas la totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et positions connexes dans les dossiers du courtier livreur.</u>
<u>« courtier » (dealer)</u>	<u>Membre ou courtier membre en placement.</u>
<u>« courtier livreur » (delivering Dealer)</u>	<u>Courtier dont le compte du client et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</u>
<u>« courtier receveur » (receiving Dealer)</u>	<u>Courtier chez qui le compte du client et les soldes en espèces et positions connexes sont transférés.</u>
<u>« positions » (positions)</u>	<u>Positions sur produits de placement qui sont consignées comme des positions du client dont le compte doit être transféré et comprend :</u> <u>i) des positions pour lesquelles le courtier est le courtier au dossier du client dans les dossiers de l'émetteur du produit de placement;</u> <u>ii) des positions qui sont détenues ou contrôlées par le courtier pour le client, y compris toute position :</u> <u>a) détenue pour lui par :</u> <u>I) des dépositaires étrangers,</u> <u>II) son courtier chargé de comptes,</u> <u>et</u> <u>b) qu'il détient en tant que courtier chargé de comptes.</u>
<u>« service reconnu de transfert de compte » (recognized account transfer facility)</u>	<u>Chambre de compensation, dépositaire ou service de transfert qui est approuvé par l'Organisation comme service acceptable pour permettre la transmission ou la consignation révisée des soldes en espèces et positions des comptes de clients ainsi que des soldes en espèces et positions connexes en provenance du courtier livreur ou chez celui-ci et à destination du courtier receveur ou chez celui-ci, afin d'effectuer un transfert de compte.</u> <u>L'Organisation établira et tiendra à jour une liste des conditions d'approbation qu'elle utilisera pour déterminer les services qu'elle approuvera à titre de service reconnu de transfert de compte et publiera régulièrement la liste à jour des services reconnus de transfert de compte.</u>
<u>« transfert de compte » (account transfer)</u>	<u>Transfert de la totalité d'un compte et des soldes en espèces et positions connexes d'un client d'un courtier à un autre courtier, à la demande du client ou avec son autorisation.</u>

2.12.2 Transfert d'un compte entier ou d'un compte partiel

- a) Le courtier qui transfère un compte entier ou un compte partiel pour un client doit se conformer à la présente Règle.
- b) Le courtier ne doit pas transférer un compte entier, un compte partiel ou toute position liée à un compte entier ou à un compte partiel pour un client lorsqu'un blocage temporaire a été imposé au compte du client ou aux positions liées à ce compte conformément à l'alinéa 1) ou 2) de la Règle 2.2.8.

2.12.3 Transfert par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte

- a) Le courtier qui transfère un compte entier ou un compte partiel pour un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte.

Annexe 3B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective

2.12.4. Communications entre courtiers

- a) Lorsqu'il est possible pour un courtier de communiquer par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte, les communications entre les courtiers doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen d'un service reconnu de transfert de compte, et ce, même lorsqu'il n'est pas possible de transférer un compte entier ou un compte partiel pour un client par l'intermédiaire de ce service.
- b) Le courtier doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications visés par la présente Règle.
- c) Le courtier doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications envoyées et reçues.
- d) Le courtier doit :
 - i) reconnaître que le courtier à qui il transmet une communication en vertu de la présente Règle se fondera sur cette communication;
 - ii) indemniser l'autre courtier de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre courtier du fait que cet autre courtier s'est fondé sur les communications non autorisées, inexactes ou incomplètes qu'il lui a transmises en vertu de la présente Règle.

2.12.5. Réception d'une demande de transfert par le courtier receveur

- a) Le courtier receveur qui reçoit une demande de transfert de compte et des soldes en espèces et positions connexes de la part d'un client doit obtenir l'autorisation du client pour :
 - i) recevoir du courtier livreur une liste des soldes en espèces et positions liés au compte;
 - ii) transférer le compte et les soldes en espèces et positions connexes.
- b) Après avoir reçu l'autorisation du client, le courtier receveur doit faire ce qui suit :
 - i) préparer une demande de transfert comprenant tous les renseignements qui doivent être fournis pour amorcer un transfert, selon l'Organisation;
 - ii) envoyer la demande de transfert rapidement, dans un délai d'un jour de compensation, par transmission électronique au courtier livreur par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte;
 - iii) conserver la demande de transfert de compte dans ses dossiers.
- c) Le courtier receveur doit s'assurer que les renseignements liés à la demande de transfert et les autorisations à l'appui requis pour le transfert du compte sont obtenus avant la transmission et la conservation de sa demande de transfert.

2.12.6 Réponse du courtier livreur à la demande de transfert

- a) Lorsque le courtier livreur reçoit une demande de transfert, il doit :
 - i) transmettre rapidement un accusé de réception au courtier receveur pour confirmer qu'il a bien reçu la demande de transfert;
 - ii) et :
 - A) soit envoyer au courtier receveur la liste des soldes en espèces et positions liés au compte du client ~~doit~~ devant être transféré au plus tard à la date de retour de la liste indiquée;
- ~~(c) « transfert de compte » désigne le transfert de la totalité ou d'une partie d'un compte d'un client d'un membre, à la demande du client ou avec son autorisation.~~

Annexe 3B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective

~~2.12.2 Transferts~~

~~Un membre ne peut effectuer un transfert de compte sans l'autorisation écrite du client qui détient le compte.
Si le client autorise un transfert de compte, le membre cédant~~

- ~~B) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au client et au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.~~
- b) La date de retour de la liste mentionnée au sous-alinéa A) ou la date à laquelle la demande de transfert est refusée dont il est question au sous-alinéa B) du présent article, selon le cas, doit tomber au plus tard 2 jours de compensation après la date à laquelle le courtier livreur a reçu la demande de transfert.
- c) Lorsque la demande de transfert est rejetée par le courtier livreur conformément au sous-alinéa B) du présent article, le courtier receveur doit faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte du client et/ou pour recueillir des renseignements complets et exacts sur la demande de transfert du compte du client au plus tard 2 jours de compensation après la date du refus de la demande de transfert en vertu du sous-alinéa B) du présent article.
- d) Le courtier livreur ne doit pas exiger qu'un client accepte qu'il communique avec lui si le client amorce une demande de transfert, comme condition à l'ouverture ou à la tenue d'un compte pour le client.

2.12.7. Obstacle au transfert

- a) Lorsqu'il reçoit la demande de transfert de compte, le courtier livreur doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou positions, et il doit, dans les 2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au courtier receveur un avis précisant :
 - i) les soldes en espèces et les positions pour lesquels il y a des obstacles;
 - ii) la raison ou les raisons de chaque obstacle;
 - iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle;
 - iv) les frais à payer, les obligations fiscales qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle.
- b) Lorsqu'il transmet la demande de transfert de compte, le courtier receveur doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou positions, et il doit, dans les 2 jours de compensation suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au courtier livreur un avis indiquant :
 - i) les soldes en espèces et les positions pour lesquels il y a des obstacles,
 - ii) la raison ou les raisons de chaque obstacle,
 - iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
 - iv) les frais à payer, les obligations fiscales qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle.
- c) Pour les obstacles au transfert indiqués aux paragraphes a) et b) de la Règle 2.12.7, le courtier receveur doit :
 - i) aviser rapidement le client :
 - A) des soldes en espèces et des positions pour lesquels il y a des obstacles,
 - B) de la raison ou des raisons de chaque obstacle,

Annexe 3B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective

- C) des options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
- D) des frais à payer, des obligations fiscales qui peuvent survenir et de toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle;
- ii) faire au mieux pour obtenir les instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert;
- iii) fournir ces instructions du client au courtier livreur.
- d) Nonobstant les paragraphes a) et b) de la Règle 2.12.7, si un courtier livreur ou un courtier receveur repère un obstacle après les délais prévus dans ces paragraphes, le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe c) de la Règle 2.12.7.

2.12.8. Début du transfert des soldes en espèces et positions et renseignements connexes

- a) Lorsqu'il existe un ou plusieurs obstacles au transfert et que le client n'a pas décidé de la façon de résoudre chaque obstacle au transfert ou de procéder à un transfert de compte partiel ou de compte entier, le courtier livreur ne doit pas amorcer, et ne doit pas faire en sorte que le service reconnu de transfert de compte amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des positions par transmission électronique.
- b) Dans un délai d'un jour de compensation après qu'il a été déterminé :
 - i) soit qu'il n'existe aucun obstacle au transfert;
 - ii) soit qu'il y a un ou plusieurs obstacles au transfert et que le courtier receveur a :
 - A) obtenu des instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert,
 - B) fourni ces instructions au courtier livreur,le courtier livreur doit amorcer, ou faire en sorte que le service reconnu de transfert de compte amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des positions par transmission électronique.
- c) Tout solde en espèces ou toute position mentionnés au paragraphe b) de la Règle 2.12.8 qui ne peuvent être transférés par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte doivent être réglés selon l'une des manières suivantes :
 - i) de gré à gré;
 - ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le courtier receveur et le courtier livreur.Le délai prescrit au paragraphe b) de la Règle 2.12.8 s'applique.
- d) Dans le cadre du transfert des soldes en espèces et des positions visés aux paragraphes b) et c) de la Règle 2.12.8, le courtier livreur doit fournir les renseignements sur les positions connexes exigés par le service reconnu de transfert de compte, que ce service soit utilisé ou non pour le transfert.

2.12.9 Normes de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

- a) Lorsqu'il a été déterminé, pour une demande de transfert donnée, à la suite de l'exercice des activités prévues aux paragraphes a) et b) de la Règle 2.12.7 :
 - i) qu'aucun obstacle au transfert ne subsiste, le courtier livreur et le courtier receveur doivent :

Règles visant les courtiers en épargne collective

- A) régler la demande de transfert de compte du client au plus tard 5 jours de compensation après que cette détermination aura été faite,
 - B) faire au mieux pour régler la demande de transfert de compte du client le plus rapidement possible;
- ii) qu'un ou plusieurs obstacles au transfert subsistent :
 - A) le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe c) de la Règle 2.12.7;
 - B) le courtier livreur et le ~~membre cessionnaire~~ courtier receveur doivent :
 - I) régler la demande de transfert de compte du client au plus tard 5 jours de compensation après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,
 - II) faire ~~preuve de diligence et de promptitude pour faciliter le transfert du compte de manière ordonnée et dans les délais appropriés~~ au mieux pour régler la demande de transfert de compte du client le plus rapidement possible.
- b) Nonobstant le paragraphe a) de la Règle 2.12.9, si un courtier livreur ou un courtier receveur repère un obstacle après les délais prévus aux paragraphes a) et b) de la Règle 2.12.7 :
 - i) le courtier receveur doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au courtier livreur, conformément aux exigences énoncées au paragraphe c) de la Règle 2.12.7;
 - ii) le courtier livreur et le courtier receveur doivent :
 - A) régler la demande de transfert de compte du client au plus tard 5 jours de compensation après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,
 - B) faire au mieux pour régler la demande de transfert de compte du client le plus rapidement possible.
- c) Si une demande de transfert de compte n'est pas réglée conformément aux exigences énoncées au paragraphe a) de la Règle 2.12.9 en raison d'un retard chez le courtier livreur, le courtier receveur peut, à son gré, compléter le transfert de compte de l'une des manières suivantes :
 - i) en rachetant d'office la position non réglée;
 - ii) en prêtant la position en question au courtier livreur par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu et en transférant simultanément la même position au compte du client;
 - iii) en concluant d'autres accords avec le courtier livreur pour que le transfert de compte soit réputé complété.
- d) Toute position prêtée conformément à l'alinéa ii) du paragraphe c) de la Règle 2.12.9 doit être évaluée au cours du marché et les titres prêtés seront réputés livrés au courtier receveur en règlement du transfert de compte.

2.12.10 Autres produits de placement

- a) Les positions sur produits de placement qui ne sont pas négociées sur un marché sont réputées transférées dès que le courtier livreur donne des instructions de transfert :

Annexe 3B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective

- i) à l'émetteur du produit de placement ou à son mandataire;
- ii) au courtier receveur;
- et que ces instructions de transfert sont :
- iii) fournies par transmission électronique par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte;
- iv) exécutées.
- b) Si le transfert mentionné au paragraphe a) de la Règle 2.12.10 ne peut être effectué au moyen d'un service reconnu de transfert de compte, il est réputé effectué quand le courtier livreur fournit à l'émetteur du produit de placement, à son mandataire ou au courtier receveur :
 - i) un ensemble complet de renseignements sur le transfert de positions;
 - ii) une procuration dûment remplie et signée;
 - iii) une confirmation que les positions qui ne pouvaient pas être transférées par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte ont été transférées.

2.12.11 Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- a) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés entre le courtier livreur et le courtier receveur dans un délai de 25 jours de compensation après la réception, par le courtier livreur, de la demande de transfert du courtier receveur. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le courtier doit se conformer aux procédures de transfert de compte prévues dans la présente Règle.

2.12.12 Marge

- a) Le courtier receveur ne doit pas accepter un transfert de compte d'un courtier livreur si la marge du compte est insuffisante.
- b) Le paragraphe a) de la Règle 2.12.12 ne s'applique pas si, au moment du transfert de compte, le client a fourni au courtier receveur suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie pour combler l'insuffisance de la marge.
- c) Le courtier receveur est chargé de constituer la marge pour la totalité des soldes en espèces et des positions transférés, en vertu des exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates de réception des soldes en espèces et des positions.

2.12.13 Responsabilité du compte

- a) Le courtier receveur est responsable des soldes en espèces et des positions transférés, en vertu des exigences de l'Organisation, à la date ou aux dates de réception des soldes en espèces et des positions.

2.12.14 Frais et charges

- a) Le courtier livreur a le droit, au moment du transfert de compte ou avant, de déduire les frais et charges, conformément à son barème des frais et charges en vigueur.
- b) La déduction des frais et charges mentionnés au paragraphe a) de la Règle 2.12.14 doit être effectuée dans les 10 jours de compensation suivant la réception, par le courtier livreur, de la demande de transfert de compte du courtier receveur.
- c) Le manquement du courtier livreur à son obligation de déduire les frais et charges conformément à l'exigence énoncée au paragraphe b) de la Règle 2.12.14 :

Annexe 3B – Versions soulignant les modifications du projet de modification de règles
Règles visant les courtiers en épargne collective

- i) ne sera pas considéré comme un obstacle valide au transfert du courtier livreur;
- ii) sera considéré comme une violation de l'exigence énoncée au paragraphe a) de la Règle 2.12.9.

2.12.15 Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- a) L'Organisation peut dispenser un courtier des obligations prévues dans la présente Règle lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du courtier, de ses clients ou du public.
- b) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe a) de la Règle 2.12.15, l'Organisation peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.